



ARRETE DU MAIRE N°2025-55
POLICE DE ROULAGE CHANTIER MOBILE POUR AXIMUM – REFECTION DU
MARQUAGE ROUTIER – ROUTE DES VISTES (RD7)

Le Maire de ST JEAN DE CEYRARGUES

Vu le code de la Route

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie ; signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté ministériel du 6 novembre 1992

Vu la demande de Monsieur Ugo TONOLINI Société Aximum 340 Avenue des Bigos 34740 VENDARGUES

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la demande et localisation des travaux : REFECTION DU MARQUAGE ROUTIER – ROUTE DES VISTES entre le PRK 8+367 et le PRK 9+452 - 30360 St Jean de Ceyrargues, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable à partir du 08/12/2025 jusqu'au 31/01/2026, de 9h à 17h.

Article 3 : Signalisation du chantier

La signalisation sera conforme aux prescriptions du livre I – huitième partie « Signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 4 : Responsabilité de pétitionnaire.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Prescriptions diverses

La société Aximum devra s'assurer de la mise en place des panneaux de signalisation : chantier mobile de type CM41 et CM43.

La société Aximum devra veiller à ne pas entraver l'entrée des garages, parkings et habitations alentours,

La société Aximum pourra mettre en place un dispositif d'alternat manuel si nécessaire.

La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Ugo TONOLINI 0658568410.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Fait à ST JEAN DE CEYRARGUES, le 08 décembre 2025.

Le Maire, DAUTUN Georges